

# Zones de non traitement

### Le texte s'applique ainsi que les possibilités de réduction des distances

Le Gouvernement a finalisé, fin décembre, son dispositif de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des zones d'habitation. Il prévoit le respect de distances non traitées dont la largeur dépend du type de produit utilisé et de la culture traitée. Nous avons présenté le contenu de ces mesures dans notre numéro du 27 janvier 2020, consultable sur notre site Internet. Les informations sont également disponibles sur le site du Ministère de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>.

Ce dispositif est confirmé malgré les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Dans les textes ministériels, il est indiqué que pour certains produits, les distances de sécurité peuvent être réduites si les utilisateurs s'engagent dans les pratiques décrites au sein d'une charte d'engagement, proposée par une ou plusieurs organisations agricoles, ayant fait l'objet d'une concertation préalable, et validée par le Préfet du département.

Sur ces bases réglementaires, et

partant d'un texte déjà validé le 27 novembre dernier par de nombreuses organisations, la Chambre d'agriculture, la FDSEA du Gers et les JA du Gers, ont élaboré un nouveau projet de charte, multifilières, et couvrant l'ensemble du département.

Ce projet a été adressé le 3 avril dernier à la Préfète du Gers. Cette procédure se situe en amont de la phase de concertation qui se déroulera dès la fin de la période de confinement.

Cependant, le ministère de l'agriculture indique que « *Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les organisateurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les organisateurs en informent le Préfet qui en accuse réception.* »

**En conséquence, sous couvert du projet de charte déposé par la**

**Chambre d'agriculture du Gers, la FDSEA et les JA auprès de Madame la Préfète le 3 avril dernier, les utilisateurs de produits phytosanitaires non exemptés (produits de bio contrôle et produits utilisés en agriculture biologique) peuvent respecter les distances de sécurité réduites dans les conditions suivantes :**

- Réduction des distances de 5 à 3 m pour les "cultures basses" et de 10 à 5 m pour les "cultures hautes" à condition d'utiliser un dispositif validé permettant de réduire la dérive d'au moins 66 %.

- En vigne, il est même possible de réduire les 10 m à 3 m avec un dispositif réduisant la dérive de 90 %.

Les dispositifs validés sont disponibles sur : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>

Dès que possible, la phase de concertation démarrera sur ce projet de charte, associant les représentants des riverains, les associations des maires et le public. Nous invitons d'ores et déjà les agriculteurs à participer activement à cette concertation.



*Pulvérisateur vigne avec panneaux récupérateurs face par face permettant une réduction de 90 % de la dérive.*

**Contacts : Chambre d'agriculture du Gers : 05.62.61.77.77 - FDSEA32 : 05.62.61.79.40 - JA32 : 05.62.61.77.94**